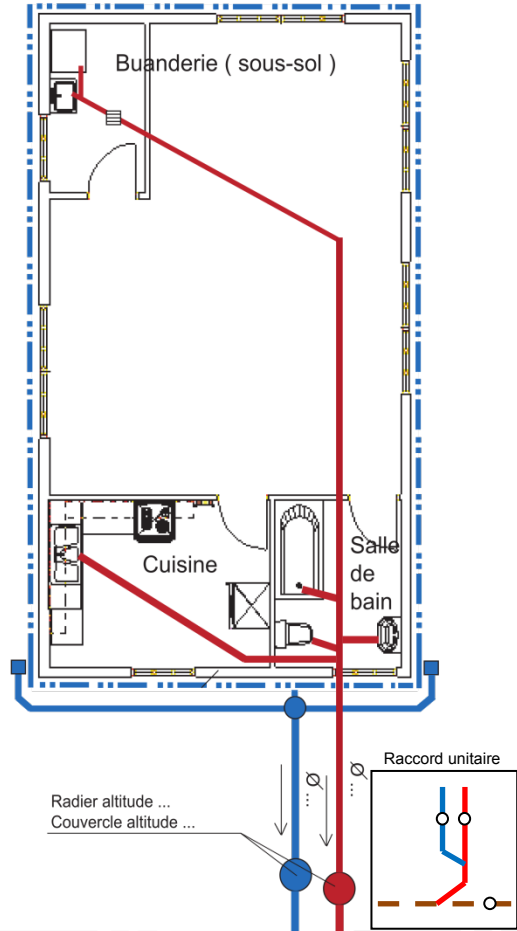
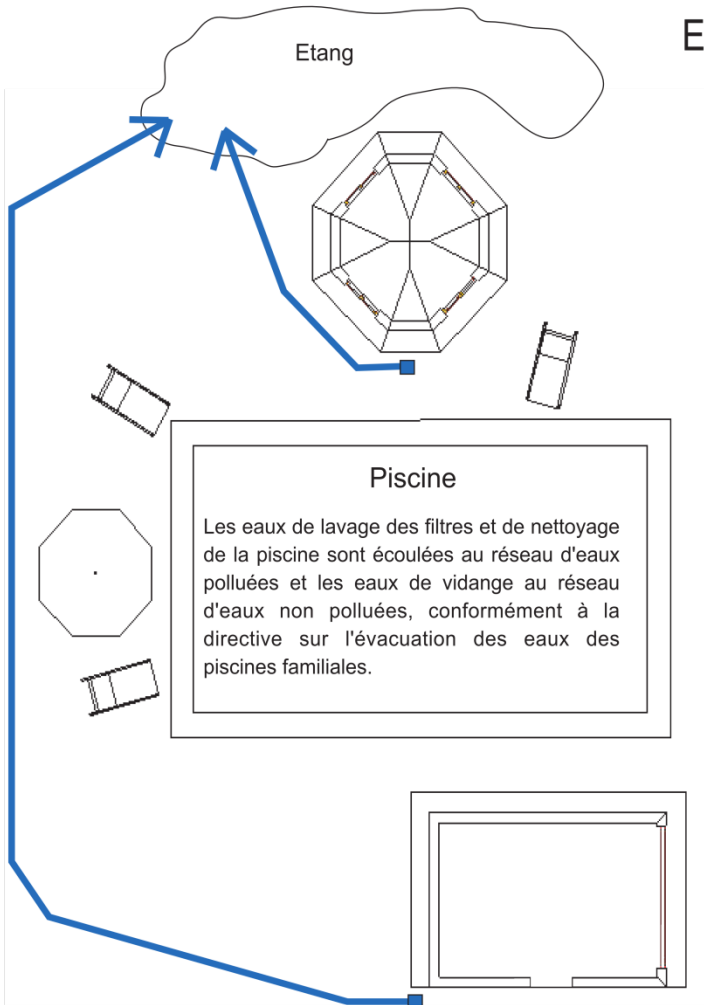


# Evacuation des eaux polluées et non polluées des biens-fonds (SN 592'000)

Version 2 - juin 2011

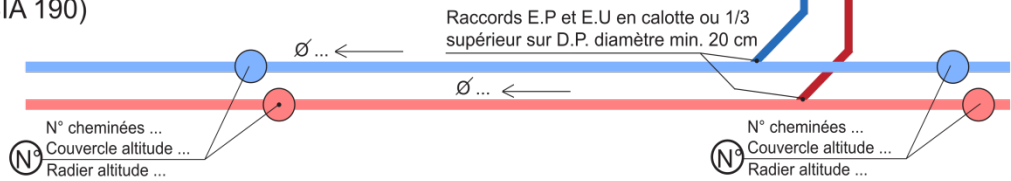


## Exemple de plans de canalisations (requête en autorisation LCI)

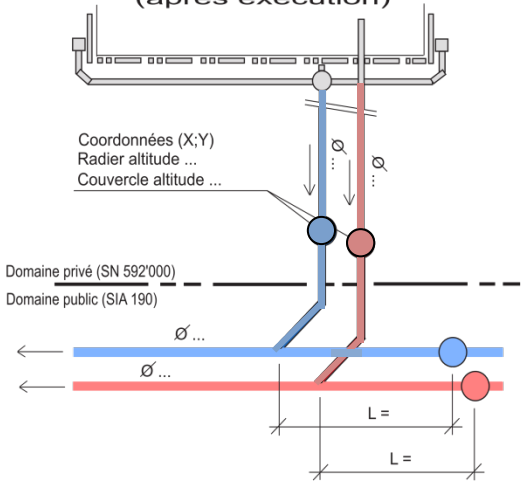


Domaine privé (SN 592'000)

Domaine public (SIA 190)



### Levé géométrique (après exécution)



### Légende

	A construire	Existant
Eaux polluées		
Eaux non polluées		
Drains		
Unitaire		
○ Regards		
■ Sacs de descentes E.P.		
▨ Grilles		
RE □ Tuyau rectangulaire	CI □ Tuyau circulaire	
Ov. □ Tuyau ovoïde	TB □ Tuyau béton	
TAC □ Tuyau amiante-ciment	PVC □ Tuyau PVC	

### Important

Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour se prémunir contre les refoulements, dès lors que les collecteurs du système public d'assainissement des eaux peuvent se mettre en charge en cas de fortes pluies exceptionnelles, d'obstructions intempestives, etc...

## **1. BUT DE LA DIRECTIVE**

- Uniformiser la présentation des plans des canalisations d'évacuation des eaux polluées et non polluées
- Faciliter leur lecture et le contrôle d'exécution
- Eviter les erreurs de branchements aux réseaux, sources fréquentes de pollution

## **2. LOI SUR LES EAUX DU 5 JUILLET 1961 (L 2 05)**

### **2.1. CONDITION DE RACCORDEMENT**

Le département de l'intérieur et de la mobilité (DIM) fixe dans tout les cas les conditions d'évacuation des eaux et de raccordement aux canalisations (art. 66), ainsi que les éventuelles mesures contraignantes de gestion des eaux non polluées à la parcelle (infiltration, rétention, etc...) lorsque les circonstances l'exigent (art. 64).

### **2.2. SURVEILLANCE**

Les installations privées d'évacuation et de traitement des eaux sont soumises à la surveillance du département - DIM (art. 68).

### **2.3. TRANSFORMATION OU MODIFICATION**

Aucune installation ne peut être établie ou modifiée sans autorisation préalable du département - DIM (art. 69 alinéa 1).

### **2.4. LEVE GEOMETRIQUE**

Lors de leur réalisation, les installations privées doivent faire l'objet d'un levé géométrique conforme à l'exécution et réalisé aux frais des propriétaires.

### **2.5. ENTRETIEN**

Les installations privées doivent être maintenues par leurs propriétaires en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Elles doivent être facilement accessibles (art. 77).

### **2.6. RESPONSABILITE**

Les propriétaires des installations privées sont responsables vis-à-vis des pouvoirs publics de tout dommage consécutif à un vice de construction, à un défaut d'entretien ou à l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires (art. 78).

### **3. REGLEMENT D'EXECUTION DE LA LOI SUR LES EAUX DU 15 MARS 2006 (L 2 05.01)**

#### **3.1. SECURITE DES BIENS-FONDS**

Le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se prémunir contre les éventuels refoulements des réseaux publics (art. 24, al. 4).

#### **3.2. MODE D'EXECUTION**

Les ouvrages de collecte, d'évacuation et d'épuration doivent être exécutés et entretenus par leur propriétaire conformément aux règles de la technique et aux normes professionnelles (art. 25, al. 1). A cet effet, la norme SN 592'000-2002, relative à l'évacuation des eaux des biens-fonds, fait référence en la matière.

#### **3.3. REGARDS DE VISITE**

En vue de permettre le contrôle et l'entretien des raccordements des eaux à évacuer d'un bâtiment, une ou plusieurs chambres de contrôle doivent être réalisées sur le bien-fonds privé conformément aux exigences du département de l'intérieur et de la mobilité (art. 25, al. 3).

### **4. REGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DIVERSES DU 27 FEVRIER 1978 (RALCI L5 05.01)**

#### **4.1. PLANS ET DOCUMENTS**

Seront fournis lors d'une demande de requête en autorisation LCI (DP, APA et DD) :

- Plans des canalisations d'évacuation des eaux polluées et non polluées, en indiquant clairement les réseaux existants et à construire, jusqu'aux points de raccordement au système public d'assainissement des eaux ou au milieu naturel en indiquant les diamètres et niveaux, et si nécessaire, le plan détaillé et le calcul du dimensionnement de l'installation de gestion des eaux non polluées (bassin de rétention, infiltration, toiture végétalisée, tranchée absorbante, etc.).
- A défaut d'égout, le plan détaillé et les caractéristiques techniques de l'installation d'épuration particulière.

#### **4.2. POSE DE CANALISATIONS**

L'avis des travaux de canalisations doit parvenir au département (DCTI) avant le raccord des canalisations privées au(x) collecteur(s) et le remblayage de celles-ci (art. 35).

#### **4.3. PLANS DES OUVRAGES EXECUTES**

A la fin des travaux ( c'est-à-dire : au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation des bâtiments et installations construits) le dossier des canalisations exécutées, accompagné du levé géométrique du raccordement privé au système public d'assainissement des eaux, sera remis en 1 exemplaire à la direction générale de l'eau, département de l'intérieur et de la mobilité.

**Toute requête en autorisation de construire non conforme à la présente directive sera renvoyée au requérant pour complément.**

Les extraits du cadastre des égouts existant peuvent être obtenus sous forme de PDF via le géo-portail Eau-Info à l'adresse suivante : <http://etat.geneve.ch/geoportail/eauinfo/> en activant la rubrique « Assainissement » de la table des matières, ainsi qu'au guichet de renseignement du service de la planification de l'eau.